



European
Commission

AFRICA
IP SME HELPDESK



IP Country Fiche
BURKINA FASO



SECTION 1: APERÇU GÉNÉRAL DU PAYS

1.1 Informations générales

Le Burkina Faso, littéralement «Pays des Hommes intègres», couramment appelé Burkina, est un pays d'Afrique de l'Ouest sans accès à la mer, anciennement république de Haute Volta.

Au Burkina, les droits de la propriété industrielle (DPI) sont régis par l'Accord de Bangui dont les autres signataires sont le Bénin, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Togo.

Les droits d'auteur sont protégés par l'ordonnance n° 83 016/CNR/PRES du 29 septembre 1983.

L'objectif principal de l'Accord de Bangui est de promouvoir et de protéger l'activité inventrice et innovatrice dans les États signataires. L'accord institue un régime uniforme de protection de la propriété intellectuelle (PI) et, en particulier, un système de dépôt unique de demande de brevets d'invention, d'enregistrement de modèles d'utilité, de marques de produits ou de services et d'autres droits de propriété industrielle reconnus valables pour l'ensemble des pays signataires.

Capitale:	Ouagadougou
Superficie:	274 200 km ²
Population :	20,32 millions (2019, Banque mondiale)
Monnaie:	Franc CFA
Langues officielle pour le dépôt des demandes de Protection de la PI:	Français, Anglais
Indicatif téléphonique:	226;
L'Indice de développement humain (IDH):	D'après le rapport du programme des Nations unies pour le Développement (PNUD), la valeur de l'IDH du Burkina Faso pour 2019 s'établit à «0,452», ce qui place le pays dans la catégorie «développement humain faible» et au 182e rang parmi 189 pays et territoires. Il est classé 144e sur 157 dans le nouvel indice du capital humain établi par la Banque mondiale .
PIB:	Avec un PIB par tête de 851 dollars en 2021, le Burkina Faso figure parmi les pays qui produisent le moins de richesses par habitant. Le PIB burkinabè s'élève cette année à près de 18,3 milliards de dollars.

Principales exportations:

L'or constitue la plus grande exportation (65,6 % de des exportations totales). Le Burkina Faso est l'un des plus gros exportateurs de coton en Afrique de l'Ouest et sa production de coton a quadruplé au cours des dix dernières années. Outre le coton, les produits agricoles principaux sont constitués de noix de cajou, le sésame, entre autres.

Principales importations:

Au niveau des importations, le Burkina Faso importe des produits pour son approvisionnement industriel (27 %), des fuels et lubrifiants (22 %), des produits alimentaires et boissons et des machines pour environ 14 % des dépenses d'importations chacune.

1.2 Conventions et Traités internationaux

Le Burkina Faso est partie à l'Accord de Bangui, une loi régionale sur la propriété intellectuelle.

L'Accord de Bangui est non seulement une convention régionale applicable dans tous les pays membres, mais également une loi nationale sur la propriété intellectuelle pour le Burkina et pour chacun des autres États. Cependant, chacun des dix sept États membres dispose de sa propre législation sur le droit d'auteur et les droits voisins et il est essentiel pour l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (ci après l'«OAPI» ou «l'Organisation») de s'assurer de la conformité avec les dispositions de l'Accord de Bangui.

Les litiges relatifs au respect, à l'étendue ou à l'exploitation des droits de PI relèvent de la compétence des tribunaux du Burkina Faso et de chacun des États membres.

Le système de l'Accord de Bangui, qui est en même temps la législation nationale sur la propriété intellectuelle du Burkina, est conforme à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, à la Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, à la Convention de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV) et à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci après l'«Accord sur les ADPIC»).

L'Accord de Bangui comprend l'Accord proprement dit et dix annexes portant respectivement sur:

- 1 les brevets d'invention (annexe I);
- 2 les modèles d'utilité (annexe II);
- 3 les marques de commerce (annexe III);
- 4 les dessins et modèles industriels (Annexe IV);
- 5 les noms commerciaux (annexe V);
- 6 les indications géographiques (annexe VI);
- 7 la propriété littéraire et artistique (annexe VII);

- 8 la protection contre la concurrence déloyale (annexe VIII);
- 9 schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés (annexe IX);
- 10 la protection des obtentions végétales (annexe X);

En outre, le Burkina est partie aux conventions et traités internationaux ci-après:

- la Convention de Paris
- la Convention de Berne
- la Convention de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
- le Traité de coopération en matière de brevets (le «PCT»)
- le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur
- le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes
- l'Accord sur les ADPIC;
- la Convention de Stockholm;
- la Convention de Lisbonne;
- la Convention de Rome;
- la Convention de Genève;
- la Convention de La Haye;
- la Convention de Nice;
- la Convention sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles;
- le Traité sur le droit des marques de l'OMPI (TLT);

Le Burkina Faso n'est pas membre de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, cependant les nouvelles variétés/obtentions végétales protégées par l'OAPI ont effet sur son territoire et les citoyens du pays peuvent également protéger leurs nouvelles variétés végétales à l'OAPI et à l'internationale.

1.3. Caractéristiques du système de l'OAPI

- Un seul office de propriété industrielle commun à tous les États membres y compris le Burkina Faso;
- une législation unique de la propriété intellectuelle applicable dans les dix-sept (17) États membres: l'Accord de Bangui et ses annexes;
- la centralisation de toutes les procédures de délivrance des brevets, modèles d'utilité, marques, dessins et modèles industriels, noms commerciaux, variétés végétales et indications géographiques, schémas de configuration (topographie) de circuits intégrés;
- toute demande de titre de propriété industrielle déposée auprès du Burkina Faso ou de tout autre État membre ou auprès de l'Organisation a valeur de demande nationale dans chacun des États membres ;
- les titres de propriété industrielle délivrés par l'OAPI créent un faisceau de droits dans tous les États membres;
- les sanctions pour violation des droits de propriété intellectuelle relèvent de la

compétence des tribunaux du Burkina Faso et de chaque pays membre;

- il n'existe pas de systèmes nationaux de titres qui coexistent avec le système régional;

À cet égard, une Structure Nationale de Liaison avec l'OAPI (SNL) a été créée au Burkina Faso et dans chaque pays membre et placée sous l'autorité administrative du ministère chargé de l'industrie du pays, pour servir de relais entre les usagers nationaux et la Direction Générale de l'OAPI, notamment dans la promotion de la Propriété Intellectuelle dans l'État, le suivi des questions de Propriété Intellectuelle au niveau international ainsi que la réception et l'acheminement des demandes de protection de la propriété industrielle des nationaux au siège de l'Organisation. (Voir ci-dessous, le lien contenant la liste des SNL et leurs adresses respectives).

<http://www.oapi.int/index.php/fr/oapi/organisation/structures-nationales-de-liaison>.

La Structure nationale de liaison (SNL) du Burkina avec l'OAPI est opérationnelle depuis 1982. Ce service, qui relève administrativement du Ministère chargé de l'industrie, a pour mission de centraliser et de transmettre à l'OAPI les demandes de protection de droits de propriété industrielle; il a également pour mission d'informer et de sensibiliser le public. La SNL reçoit une dotation annuelle de l'OAPI.

Cordonnées

Adresse Structure Nationale de Liaison avec l'OAPI (SNL) – BURKINA FASO - Ouagadougou

Centre National de la Propriété Industrielle (CNPI)

04 B.P. 382 Ouagadougou 04

Tél. : (226) 50 30 09 41/25 31 03 11

Fax.: (226) 50 33 05 63

(Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat)

1.4. Conventions régionales

Le Burkina Faso est membre des organismes régionaux ci-après:

1) La CEDEAO (Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest)

La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) est une organisation intergouvernementale ouest-africaine créée le 28 mai 1975. Sa mission principale est de promouvoir la coopération et l'intégration et de coordonner les actions des pays de l'Afrique de l'Ouest avec l'objectif de créer une union économique et monétaire ouest-africaine. La CEDEAO compte aujourd'hui 15 États membres dont le Burkina Faso. Neuf des quinze pays membres sont membres de l'Organisation Africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) qui disposent d'une législation commune qui est l'Accord de Bangui et d'un office de propriété industrielle qui est l'OAPI.

En matière de propriété intellectuelle, l'Observatoire régional de la propriété intellectuelle de la CEDEAO a été mis en place avec pour objectifs de Promouvoir la politique de protection et de développement de la propriété intellectuelle, de contribuer au développement économique des États membres à travers un cadre harmonisé et des stratégies appropriées au développement

de l'innovation et de la créativité, de centraliser, coordonner et diffuser les informations de toute nature relatives à la propriété intellectuelle et de jouer un rôle d'organe consultatif en matière de propriété intellectuelle.

2) L'UEMOA (l'Union économique et monétaire ouest africaine)

Créée le 10 janvier 1994 à Dakar, l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) a pour objectif essentiel, l'édification, en Afrique de l'Ouest, d'un espace économique harmonisé et intégré, au sein duquel est assurée une totale liberté de circulation des personnes, des capitaux, des biens et des services.

Les États membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) sont Huit (8), à savoir le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo. Ils sont tous également membres de l'Organisation Africaine de la propriété intellectuelle (OAPI).

L'UEMOA a des accords régionaux en matière de propriété intellectuelle (accord de Bangui), et le système d'enregistrement de la propriété intellectuelle en place est l'OAPI.

Elle dispose d'une politique sur les droits de propriété intellectuelle visant à promouvoir l'utilisation des droits de propriété intellectuelle par les États membres afin qu'ils puissent passer d'une économie fondée sur les ressources naturelles à une économie fondée sur le savoir et l'innovation

3) L'OHADA (la Convention sur l'harmonisation du droit des affaires en Afrique).

L'OHADA et l'OAPI ont la particularité d'avoir les mêmes États membres au sein de leur organisation, à quelques exceptions près puisque la Mauritanie qui est membre de l'OAPI ne l'est pas pour l'OHADA alors que la République démocratique du Congo qui est membre de l'OHADA ne l'est pas pour l'OAPI.

1.5. Aperçu général sur les objets de propriété industrielle protégés

La protection des objets suivants de la PI est disponible au Burkina Faso à travers le système de protection régional de l'OAPI.

- 1) Marques [régionales (OAPI) et internationales (Madrid)];
- 2) Brevets [régionaux (OAPI) et internationaux (Convention de Paris, PCT)];
- 3) Dessins et modèles industriels [régionaux (OAPI) et internationaux (Traité de La Haye)];
- 4) Droits d'obtenteur (régionaux et internationaux);
- 5) Indications géographiques (régionales et internationales)
- 6) Circuits intégrés et schémas de configuration (pas encore mis en œuvre);
- 7) Noms commerciaux (régionaux)
- 8) Droit d'auteur et droits connexes (nationale).

1.6. Les voies d'enregistrement des demandes PI

Le Burkina Faso est une partie contractante de l'Organisation Africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et à ce titre, l'enregistrement des titres de PI ne peut se faire que par la voie régionale et/ou internationale.

SECTION 2: APERÇU GÉNÉRAL SUR L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

2.1 L'Accord sur les ADPIC

En 1999, les dix-sept États membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ont révisé leur cadre régional commun de protection de la propriété intellectuelle (l'Accord de Bangui) en vue de respecter les exigences de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (l'Accord sur les ADPIC).

Le Burkina Faso étant une partie contractante des Accords sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), ses lois sont en grande partie conformes à l'accord sur les ADPIC en ce qui concerne la mise en place d'un cadre juridique pour la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle

2.2. Aperçu de l'application des droits de propriété intellectuelle

La contrefaçon touche principalement les médicaments, les cassettes audio, les articles de sport et les produits vestimentaires et de beauté. Pour y remédier, une Commission nationale de lutte contre la fraude et la contrefaçon a été créée, quoique ses moyens d'action sont encore limités. Par ailleurs, les produits contrefaits peuvent être arrêtés à la frontière sur plainte du détenteur des droits concernés.

Le code des investissements du Burkina Faso garantit une protection égale de la propriété intellectuelle aux entreprises nationales et étrangères.

La loi sur l'organisation de la concurrence prévoit que tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles, commerciales ou artisanales, porte atteinte à un droit protégé par le droit de la PI, constitue une atteinte au droit de la PI et est dès lors interdit.

Le Code pénal burkinabè prévoit des sanctions pour les différentes atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Les sanctions sont applicables à ceux qui, en connaissance de cause, vendent, offrent à la vente, fournissent ou fournissent des biens ou des services sous une marque de contrefaçon ou frauduleusement apposée.

Violation des droits d'auteur en vertu des lois et pratiques nationales

Selon la législation et la pratique du Burkina Faso, l'atteinte au droit d'auteur est considérée comme de la contrefaçon ou de la piraterie, selon l'ampleur de l'atteinte.

La contrefaçon et la piraterie étant des délits, les forces de l'ordre sont compétentes pour ouvrir des enquêtes, soit à la suite d'une plainte de toute personne intéressée, soit à la suite du dépôt d'une plainte pénale par le titulaire du droit ou la société de gestion collective, soit enfin de leur propre initiative lorsqu'elles sont confrontées à des soupçons d'atteinte au droit d'auteur.

SECTION 3: TYPES DE PROTECTION DE PI DISPONIBLES

3.1. Marques de produits et/ou de services

La voie nationale n'est pas autorisée car l'enregistrement de la marque est effectué uniquement par l'OAPI et les droits accordés au titulaire sont valables dans chacun des états membres y compris le Burkina Faso.

Les marques régionales, et internationales peuvent être enregistrées au Burkina Faso via le bureau de l'OAPI de la manière suivante :

- **Régionale** - La demande est déposée au Ministère de l'industrie plus précisément à la Structure Nationale de Liaison (SNL) dénommée Centre National de la Propriété Industrielle (CNPI), ou directement à l'OAPI. La marque est enregistrée soit dans une classe de produits, soit dans une classe de services, avec un maximum de trois classes, pour un montant de 400 000 francs CFA. La protection régionale donne la même protection juridique dans tous les États membres dont le Burkina Faso.

- **Internationale** - en vertu du protocole de Madrid.

La voie internationale est conseillée lorsqu'une protection internationale de la marque est nécessaire dans un plus grand nombre de pays que ceux couverts par le système régional des marques de l'OAPI.

Par la voie de Madrid, la marque peut être déposée dans les classes de produits et services avec un maximum de trois classes pour un montant de 400 000 francs CFA.

Marques régionales (OAPI)

Caractéristiques du système des marques de l'OAPI au Burkina Faso:

- le système des marques de l'OAPI est un système multi-classes. Cela signifie qu'un déposant peut déposer une demande qui couvre le Burkina pour une, plusieurs ou la totalité des 45 classes de classification des produits ou services du système de classification de Nice.
- Les demandes de marques de l'OAPI sont examinées par l'office de l'OAPI pour vérifier la conformité aux exigences formelles uniquement. L'examen quant au fond ne sera mis en œuvre qu'à partir de l'année à venir. Les États membres ne procèdent pas à leurs propres examens et ne décident pas si les marques peuvent être enregistrées ou non dans leur pays. Ce qui signifie qu'il n'y a pas de système de

désignation dans la procédure de demande d'enregistrement régional des titres de propriété industrielle à l'OAPI.

1. Qui peut déposer une marque à l'OAPI?

Toute personne physique ou morale ou toute société peut demander l'enregistrement d'une marque.

2. Quelles sont les conditions requises pour l'enregistrement d'une marque?

- La demande d'enregistrement sur le formulaire prescrit (M301) avec des informations complètes sur le demandeur, à savoir son nom, sa nationalité, son statut juridique et son adresse postale;
- un justificatif du paiement des taxes correspondantes;
- la reproduction de la marque avec une liste exhaustive des produits ou services auxquels la marque s'applique;
- le règlement fixant les conditions d'usage dans le cas d'une marque collective ou d'une marque collective de certification;
- le document de priorité, le cas échéant;
- un pouvoir privé, si le demandeur est représenté par un mandataire.

3. Qu'est-ce qui peut être enregistré?

- Toute marque originale et unique et qui n'est pas en conflit avec des enregistrements antérieurs ou des demandes en cours auprès de l'OAPI.
- tout signe visible ou audible utilisé ou destiné à être utilisé pour distinguer les produits ou les services de toute personne physique ou morale;
- les dénominations sous toutes leurs formes telles que les mots, les combinaisons de mots, les noms de famille;
- les signes figuratifs tels que dessins, étiquettes, sceaux, logos, hologrammes,
- les signes audibles tels que les sons et les phrases musicales;
- les signes audiovisuels;
- les séries de signes.

4. Qu'est-ce qui ne peut pas être enregistré?

Une marque ne peut être enregistrée si elle comprend:

- des indications fausses ou susceptibles d'induire le public en erreur;
- des indications erronées concernant une indication géographique;
- des symboles et des insignes, des drapeaux, des armoiries ou des signes officiels de l'État, des organisations internationales;
- des emblèmes commerciaux qui n'appartiennent pas au demandeur;
- une marque susceptible de créer une confusion avec une marque enregistrée antérieurement ou une demande en cours;

- les marques qui sont contraires à la morale ou à la loi;
- les marques qui constituent un nom ou une ressemblance de personnes sans l'autorisation de ces personnes.

5. Où dois-je déposer ma demande marque?

- 1) Les demandes peuvent être déposées auprès de l'OAPI par courriel, en personne, par courrier recommandé, par télécopie ou par messagerie. Des essais sont en cours en vue de l'introduction du dépôt électronique d'ici 2022.
- 2) Elles peuvent être également déposées auprès de la SNL du Burkina Faso à charge de les acheminer au siège de l'Organisation dans un délai déterminé pour leur traitement à l'OAPI.
- 3) Les demandeurs résidant hors du territoire de l'OAPI doivent déposer leur demande par l'intermédiaire d'un mandataire sélectionné dans l'un des États membres. Le statut professionnel du mandataire agréé auprès de l'OAPI est régi par un règlement spécial. Voir le lien ci-dessous: <http://www.oapi.int/index.php/fr/ressources/documents-prives>

6. Quel est le coût de l'enregistrement d'une marque à l'OAPI?

[1 euro = 655,957 francs CFA (XAF/XOF)]

a) Taxes applicable par l'OAPI

Les taxes relatives à l'enregistrement d'une marque sont consignées dans un règlement de taxes qui peut faire l'objet de révisions selon les circonstances. Les taxes du Règlement en vigueur sont disponibles à l'adresse web suivante: <http://www.oapi.int/index.php/fr/services/marque-de-produits-de-services/taxes>

En vertu dudit Règlement:

- le montant de la taxe de dépôt d'une demande d'enregistrement de marque qui contient trois (3) classes de produits ou de services est de 400 000 francs CFA.
- En plus de la taxe de dépôt de la demande, une taxe de classe supplémentaire de 82 000 francs CFA (par classe) est due (au-delà de la troisième classe).
- En plus des taxes de dépôt, une taxe supplémentaire de 75 000 francs CFA pour la revendication de la priorité d'un dépôt antérieur est due par priorité (le cas échéant);
- une surtaxe de 40 000 francs CFA est appliquée pour chaque correction d'erreurs matérielles dans les inscriptions sur le formulaire;
- une surtaxe de 60 000 francs CFA est appliquée pour la correction d'erreurs matérielles constatées après la publication 60 000 francs CFA.
- Enfin, une surcharge de 50 000 francs CFA est appliquée comme supplément pour la publication en couleur.

b) Taxes applicables par les mandataires

Les mandataires de l'OAPI sont organisés dans le cadre d'un ensemble de règles appelées le Règlement des mandataires. Cependant, l'OAPI ne contrôle pas le montant des honoraires applicables par ces derniers.

- Il est conseillé d'obtenir des devis comparatifs d'honoraires d'au moins trois mandataires accrédités par l'OAPI, dont les coordonnées peuvent être obtenues via le lien suivant: <http://www.oapi.int/index.php/fr/component/k2/item/295-liste-des-mandataires-agrees-aupres-de-l-oapi>

b) Le coût estimatif global de l'enregistrement

Sauf si des objections ou d'autres circonstances particulières entraînent une augmentation des coûts, un déposant d'une marque dans trois classes de produits ou de services peut s'attendre à payer un montant de 400 000 francs CFA, sous réserve de la taxe applicable par le mandataire.

7. Quelle est la durée de la procédure d'enregistrement d'une marque?

Le délai d'enregistrement d'une marque est de six mois à compter de la date de dépôt, en supposant qu'il n'y ait pas de retards inhabituels.

8. Quelle est la durée de la protection?

Dix (10) ans à compter de la date de dépôt, celle-ci est renouvelable indéfiniment toutes les 10 années.

9. Quand les taxes de renouvellement sont-elles payées?

- Au 10^e anniversaire de la date de dépôt. Les taxes de renouvellement peuvent être payées jusqu'à 12 mois à l'avance.
- Les taxes de renouvellement de la marque comprennent la marque elle-même et une classe.
- Renouvellement de la marque 400 000 francs CFA;
- Par classe de produits ou de services pour tout renouvellement 100 000 francs CFA;

Cependant il est prévu un délai de grâce pour le paiement des taxes de renouvellement en retard qui est de six mois à compter de la date d'échéance d'un renouvellement, sous réserve d'une surtaxe supplémentaire de 130 000 francs CFA à titre de pénalité.

Passé ce délai de grâce, une demande de restauration de la marque doit être déposée, à défaut dans le délai de 24 mois à compter de la date de l'échéance moyennant le paiement de l'annuité requise et d'une taxe de restauration des droits d'un montant de 375 000 francs CFA lorsque la faute est imputable au demandeur et de 650 000 francs CFA lorsqu'elle est imputable au mandataire.

10. Fondement juridique

ANNEXE III de l'Accord de Bangui sur les marques:

<http://www.oapi.int/index.php/en/ressources/accord-de-bangui>

11. Coordonnées

OAPI

Courriel: <mailto:oapi@oapi.int>

<http://www.oapi.int/>

Secrétariat : Rue Hyppodrome 158, Place de la Préfecture,
BP 887, YAOOUNDÉ, CAMEROUN;
Téléphone: (237 2) 22205700

Marque internationale selon le Protocole de Madrid (Système international des marques)

Particularités du système international des marques de Madrid au Burkina Faso

- Le système international des marques de Madrid est un système multi-classes. Cela signifie qu'un déposant peut effectuer une demande qui couvre le Cameroun et d'autres États membres pour une, plusieurs ou la totalité des 45 classes de classification des produits et services de la classification de Nice.
- Dans le cadre d'une demande internationale, un déposant peut désigner dans une demande internationale un, certains ou tous les États membres du Protocole de Madrid. Pour ce qui concerne le territoire de l'OAPI, il suffit de désigner l'OAPI qui est partie au Protocole de Madrid en tant qu'organisme intergouvernementale. Aucun pays membre de l'OAPI n'est encore partie ni à l'Arrangement ni au Protocole de Madrid.
- Les demandes internationales de marques en vertu de système de Madrid doivent être examinées par l'office à l'OAPI pour vérifier leur conformité aux exigences formelles et légales.
- Les marques internationales enregistrées par l'OAPI conformément au Protocole de Madrid ont les mêmes effets juridiques dans tous les États membres de l'OAPI.

1. Qui peut enregistrer une marque?

- Toute personne physique ou une société peut demander l'enregistrement international d'une marque à l'OAPI.
- Il est possible pour deux ou plusieurs personnes ou sociétés d'être conjointement propriétaires d'une marque internationale.

2. Quelles sont les conditions d'enregistrement?

Personne physique

- Renseignements complets sur le demandeur, à savoir nom, nationalité et adresse postale.
- Pouvoir de mandataire (le cas échéant): aucune légalisation ou aucun acte notarié n'est requis. Une copie signée électroniquement est acceptée.

Société ou personne morale

- Nom complet tel qu'il apparaît sur le certificat d'incorporation et adresse physique, les détails du demandeur sont requis, nom, nationalité, adresse physique.

3. Qu'est-ce qui peut être enregistré?

Une marque qui est originale et unique qui n'est pas en conflit avec des enregistrements antérieurs ou des demandes en cours.

4. Qu'est-ce qui ne peut pas être enregistré?

Une marque ne peut être enregistrée si elle contient:

- des indications fausses ou susceptibles d'induire le public en erreur;
- des indications erronées concernant une indication géographique;
- des symboles et des insignes, des drapeaux, des armoiries ou des signes officiels de l'État, des organisations internationales;
- des emblèmes commerciaux qui n'appartiennent pas au demandeur;
- une marque susceptible de créer une confusion avec une marque enregistrée antérieurement ou une demande en cours;
- les marques qui sont contraires à la morale ou à la loi;
- les marques qui constituent un nom ou une ressemblance de personnes physiques sans l'autorisation de ces personnes.

5. Où dois-je déposer ma demande?

- Les demandes peuvent être déposées directement auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ou par l'intermédiaire de l'office de l'OAPI pour les citoyens des États membres de l'OAPI. Elles peuvent également être déposées auprès de la SNL du Burkina Faso pour transmission à l'OAPI qui, à son tour les transmet à l'OMPI.
- Selon la voie de dépôt choisie, les taxes de dépôt peuvent être payées à l'OMPI ou à l'OAPI.

6. Quel est le coût de l'enregistrement?

Taxes de la voie OMPI

Le coût de l'enregistrement d'une marque internationale comprend l'émolument de base [653 francs suisses (CHF) ou 903 CHF pour une marque de couleur] et certains frais supplémentaires éventuels en fonction du nombre de classes de produits et de services couvertes par la marque. Pour connaître précisément le montant des taxes en vigueur, vous pouvez vous référer au calculateur de taxes de l'OMPI disponible à l'adresse suivante: <https://madrid.wipo.int/feecalapp/>

Taxes de l'OAPI

Pour les taxes relatives aux marques internationales en vertu du Protocole de Madrid, voir le lien suivant:

http://www.oapi.int/phocadownload/protocole_madrid/reglement_taxes_madrid.pdf

- Ces taxes sont révisées régulièrement. Les augmentations sont publiées officiellement dans un Règlement des taxes.
- Il est conseillé de vérifier les taxes applicables indiquées ci-dessous par rapport au dernier instrument statutaire.
- Tous les demandeurs sont tenus de payer les taxes en monnaie locale.

Honoraires professionnels

Les honoraires varient en fonction de plusieurs facteurs, notamment le niveau d'expérience du professionnel concerné et le temps consacré à une tâche.

Il est conseillé d'obtenir des devis comparatifs d'au moins trois professionnels accrédités par l'OAPI, dont les coordonnées peuvent être obtenues auprès de l'OAPI via le lien suivant: <http://www.oapi.int/index.php/fr/component/k2/item/295-liste-des-mandataires-agrees-aupres-de-l-oapi>

7. Combien de temps faut-il pour enregistrer une marque?

La procédure d'enregistrement d'une marque internationale s'achève au terme de six (6) mois à compter de la date de réception de la demande, en l'absence de retards inhabituels.

8. Quelle est la durée de la protection?

Dix (10) ans à compter de la date de dépôt, renouvelable indéfiniment toutes les dix années.

9. Quand les taxes de renouvellement sont-elles payées?

- Au dixième anniversaire de la date d'enregistrement effective. Il est préférable de déposer les demandes de renouvellement en ligne.
- Les taxes de renouvellement doivent être payées directement à l'OMPI jusqu'à six (6) mois à l'avance. Il est conseillé d'utiliser le calculateur de taxes de l'OMPI pour estimer les taxes de renouvellement à payer. Le calculateur de taxes est accessible via ce lien : <https://madrid.wipo.int/feecalapp/>
- Le délai de grâce pour le paiement des taxes de renouvellement en retard est de six (6) mois à compter de la date d'échéance d'un renouvellement.

10. Fondement juridique:

ANNEXE III de l'Accord de Bangui sur les marques: <http://www.oapi.int/index.php/en/ressources/accord-de-bangui>

11. Coordonnées

OAPI

Courriel: <mailto:oapi@oapi.int>

<http://www.oapi.int/>

Secrétariat : Rue Hyppodrome 158, Place de la Préfecture,
BP 887, YAOUNDÉ, CAMEROUN;
Téléphone: (237 2) 222 057 00

OMPI

<https://www.wipo.int/madrid/fr/>

Secrétariat : 34 chemin des Colombettes
1211 Genève 20
Suisse

3.2. BREVETS ET CERTIFICATS D'ADDITION

1. Qui peut déposer une demande de brevet? :

Le droit au brevet appartient à:

- i. l'inventeur ou son ayant droit;
- ii. lorsque plusieurs personnes ont réalisé la même invention indépendamment les unes des autres, le droit au brevet appartient à la personne qui a la première date de dépôt ou, dans le cas d'une revendication de priorité, dont la date de priorité revendiquée est la plus ancienne;
- iii. lorsque plusieurs personnes ont réalisé une invention en commun, le droit au brevet leur appartient en commun;
- iv. lorsque l'invention est faite par des salariés en exécution soit d'un contrat de travail comportant une tâche inventive compatible avec leurs fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui leur sont confiées, le droit appartient à l'employeur.

2. Invention brevetable

L'invention doit être nouvelle, impliquer une activité inventive et être applicable à l'industrie.

3. Quelles sont les inventions non brevetables?

- Les inventions dont l'exploitation est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
- les méthodes de traitement du corps humain ou animal par chirurgie ou thérapie;
- les inventions ayant pour objet des variétés végétales, des espèces animales;

4. Que doit comporter une demande de brevet?

La demande de brevet doit contenir:

- une demande de brevet adressée au directeur général (formulaire B101);
- un justificatif de paiement des taxes de dépôt;
- un pouvoir privé du mandataire si le demandeur est représenté;
- une description de l'invention exposée de façon claire et complète, de sorte qu'une personne ayant une connaissance et une compétence ordinaires dans l'art puisse l'interpréter.

5. Où déposer la demande?

- 1) La demande de brevet doit être déposée auprès du ministère chargé de la propriété industrielle, notamment la SNL du Burkina Faso;
- 2) Elle peut être déposée directement au siège de l'OAPI, transmise par voie postale, électronique ou par tout autre moyen de communication légale;
- 3) Les demandeurs résidant hors du territoire des États membres de l'OAPI doivent déposer leur demande par l'intermédiaire d'un mandataire choisi dans l'un de ces États membres (voir le lien concernant la liste des mandataires agréés par l'OAPI à l'adresse suivante: <http://www.oapi.int/index.php/fr/component/k2/item/295-liste-des-mandataires-agrees-aupres-de-l-oapi>).

6. Combien cela coûte-t-il?

Les derniers tarifs sont disponibles sur le site de l'OAPI: www.oapi.int.

Les informations sur les taxes des brevets et certificats d'addition sont consultables via le lien suivant: <http://oapi.int/index.php/fr/services/brevet-2/taxes>.

Honoraires des mandataires

Les honoraires varient en fonction de plusieurs facteurs, notamment le niveau d'expérience du professionnel concerné et le temps consacré à une tâche.

Il est conseillé d'obtenir des devis comparatifs d'au moins trois professionnels accrédités par l'OAPI, dont les coordonnées peuvent être obtenues auprès de l'OAPI ou via le lien suivant: <http://oapi.int/index.php/fr/component/k2/item/295-liste-des-mandataires-agrees-aupres-de-l-oapi>.

7. Demandes internationales:

- L'OAPI traite les demandes internationales dans le cadre de la Convention de Paris et assiste ses citoyens à entamer la voie internationale dans le cadre de ladite Convention.
- L'OAPI agit en tant qu'office récepteur et en tant qu'office désigné en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

8. Quelle est la durée de traitement d'une demande de brevet?

Les demandes ne font pas l'objet d'un examen quant au fond et le délai d'enregistrement est plus court (généralement entre 9 et 12 mois).

9. Quelle est la durée de la protection?

Vingt (20) ans à compter de la date de dépôt, sous réserve du paiement de taxes annuelles de maintien en vigueur.

10. Quand les taxes de maintien en vigueur des droits sont-elles dues?

- Les annuités sont payées à partir du 1er anniversaire de la date de dépôt. Il est conseillé de vérifier le montant exact des taxes avant le paiement car les taxes officielles peuvent évoluer.

Cependant un délai de grâce est prévu pour le paiement des annuités en retard. Il est de six (6) mois à compter de la date d'échéance, sous réserve d'une surtaxe dite pénalité de retard.

Passé ce délai de grâce, une demande de restauration du brevet doit être déposée, dans le délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de l'échéance moyennant le paiement de l'annuité requise et d'une taxe de restauration des droits d'un montant de 375 000 francs CFA lorsque la faute est imputable au demandeur ou de 650 000 francs CFA lorsqu'elle est imputable au mandataire.

Les taxes de l'OAPI sont payables directement sur un compte de l'OAPI situé dans chaque État membre.

11. Fondement juridique:

Accord de Bangui:

<http://oapi.int/index.php/fr/ressources/accord-de-bangui>

Règlement d'application de l'Annexe I relative aux brevets d'invention de l'OAPI:

<http://oapi.int/index.php/fr/ressources/reglement-d-application>

3.3. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

1. Qui peut enregistrer un dessin ou modèle industriel?

- Le créateur ou le cessionnaire d'un dessin ou modèle industriel peut demander un certificat de dessin ou modèle industriel.
- Il est possible pour plusieurs personnes ou sociétés d'être conjointement propriétaires d'un dessin ou modèle industriel et de demander son enregistrement.

2. Quelles sont les conditions d'enregistrement?

Une demande d'enregistrement de dessin ou modèle doit contenir les documents suivants:

- une demande formelle sur un formulaire prescrit (DM401);
- des dessins représentant différents assemblages du dessin ou modèle, généralement des vues en trois dimensions;
- un pouvoir privé, si la demande est déposée par l'intermédiaire d'un mandataire;
- un acte de cession si le créateur n'est pas le demandeur; et
- un document de priorité (original ou copie certifiée conforme) si la priorité est revendiquée;
- l'indication du genre de produit pour lequel le dessin ou modèle industriel sera utilisé;
- deux exemplaires identiques d'une représentation graphique ou photographique ou d'un spécimen de dessin ou modèle industriel sous pli cacheté;
- la description du/des dessin(s) ou modèle(s) industriel(s) le cas échéant.

3. Quels sont les critères d'enregistrement?

Pour qu'une création puisse faire l'objet d'un enregistrement, elle doit clairement identifier les caractéristiques nouvelles du dessin ou modèle en termes de:

- sa forme;
- sa configuration;
- se(s) motifs et/ou ornement(s).

Il n'est pas nécessaire qu'un dessin ou modèle ait une qualité esthétique objectivement perceptible.

4. Qu'est-ce qui ne peut pas être enregistré?

- Les dessins et modèles qui sont contraires à la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
- Les dessins et modèles pour des articles à caractère essentiellement littéraire ou artistique tels que les peintures, les sculptures, les dessins, les gravures, les photographies, les œuvres d'architecture et les œuvres d'artisanat d'art.

5. Où dois-je déposer ma demande d'enregistrement?

- 1) Les demandes émanant de citoyens nationaux peuvent être déposées auprès de la SNL du Burkina Faso ou de tout autre pays membre, qui est chargé de transmettre le dossier à l'OAPI, seule habilitée à effectuer l'examen et à délivrer le certificat au nom de tous ses membres;
- 2) La demande peut également être envoyée à l'OAPI par courrier électronique, par courrier recommandé, par télécopie ou par service de messagerie ou encore remise en personne;
- 3) Les demandeurs résidant hors du territoire des États membres de l'OAPI doivent déposer leur demande par l'intermédiaire d'un mandataire choisi dans l'un de ces États membres.

Lien concernant la liste des mandataires agréés par l'OAPI: <http://www.oapi.int/index.php/fr/component/k2/item/295-liste-des-mandataires-agrees-aupres-de-l-oapi>

6. Combien coûte l'enregistrement?

Il est conseillé de vérifier auprès de l'OAPI, l'exactitude des frais indiqués ci-dessous par rapport au règlement des taxes en vigueur.

Les informations sur les taxes sont accessibles via le lien suivant: <http://oapi.int/index.php/fr/services/2017-03-10-06-46-19/taxes>.

Les taxes versées aux mandataires ne sont pas connues de l'OAPI.

Ces taxes varient en fonction de plusieurs facteurs, notamment le niveau d'expérience du professionnel concerné et le temps consacré à une tâche.

Il est conseillé d'obtenir des devis comparatifs d'au moins trois professionnels accrédités par l'OAPI, dont les coordonnées peuvent être obtenues auprès de l'OAPI ou via le lien suivant:

<http://oapi.int/index.php/fr/component/k2/item/295-liste-des-mandataires-agrees-aupres-de-l-oapi>.

Selon le Règlement des taxes en vigueur:

1. Taxes pour l'obtention de l'enregistrement des dessins et modèles industriels:

a) Dépôt simple:

- Dépôt: 50 000 francs CFA
- Publication: 30 000 francs CFA
- Supplément pour publication en couleur: 20 000 francs CFA
- Taxe spéciale pour chaque demande contenant un modèle spécimen (objet en nature): 10 000 francs CFA
- Publicité: 15 000 francs CFA

b) Dépôt multiple:

- Dépôt: 75 000 francs CFA
- Publication: 40 000 francs CFA
- Supplément pour publication en couleur: 30 000 francs CFA
- Spécial par dépôt avec dessin spécimen: 20 000 francs CFA
- Publicité par modèle: 15 000 francs CFA

c) Revendication de priorité, par priorité revendiquée: 35 000 francs CFA

d) Rectification d'erreurs matérielles: 10 000 francs CFA

e) Reproduction d'un dessin ou modèle, par dessin ou modèle: 10 000 francs CFA

2. Taxes pour le renouvellement des dessins et modèles :

- Taxe de renouvellement: 115 000 francs CFA

- Supplément de taxe pour renouvellement tardif: 45 000 francs CFA
- Correction d'erreurs matérielles, avant publication: 10 000 francs CFA
- Correction d'erreurs matérielles, après publication: 15 000 francs CFA

3. Taxes de rétablissement des droits:

- Faute imputable au demandeur: 250 000 francs CFA
- Faute imputable au mandataire: 400 000 francs CFA
- Publication d'une décision de restauration d'un dessin ou modèle: 70 000 francs CFA

4. Taxes concernant le registre spécial des dessins et modèles industriels:

- Inscription et publication des changements affectant la propriété d'un dessin ou modèle industriel: 150 000 francs CFA
- Inscription et publication de la radiation, de l'expiration, de la suspension ou de la reprise de l'exécution d'une licence: 150.000 francs CFA
- Inscription et publication des changements de nom, d'adresse, de forme sociale ou juridique: 150 000 francs CFA

7. Quelle est la durée de traitement d'une demande d'enregistrement d'un dessin et/ou modèle industriel?

Les demandes ne font pas l'objet d'un examen quant au fond et le délai d'enregistrement est donc plus court (généralement entre 3 et 6 mois).

8. Quelle est la durée de la protection protection d'un dessin et/ou modèle industriel?

Le certificat de dessin ou modèle industriel a une durée initiale de cinq (5) ans à compter de la date de dépôt, sous réserve d'une prolongation possible de deux périodes consécutives de cinq ans sur demande du titulaire et moyennant le paiement de la taxe de renouvellement.

9. Quand les taxes de renouvellement sont-elles dues?

Les taxes de renouvellement sont dues dans les douze mois précédant l'expiration de la période d'enregistrement.

Toutefois un délai de grâce de six mois est accordé pour le paiement de la taxe requise après cette expiration moyennant le paiement d'une surtaxe.

Passé le délai de grâce, le titulaire du dessin et/ou modèle industriel peut introduire une requête en restauration de ses droits dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de l'échéance, moyennant paiement de la taxe de renouvellement et de la taxe de restauration d'un montant de 375 000 francs CFA lorsque la faute est imputable au demandeur et de 650 000 francs CFA lorsqu'elle est imputable au mandataire

Les taxes de l'OAPI sont payables directement sur un compte bancaire de l'OAPI domicilié dans chaque État membre.

3.4. LES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

À propos de la protection des obtentions végétales au Burkina Faso

- L'OAPI et ses États membres ont adopté un système sui generis de protection des variétés végétales (PVV) qui couvre le territoire de ses 17 états membres qui sont: Bénin, Burkina, Cameroun, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, République centrafricaine, Tchad, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Togo.
- La protection des nouvelles variétés végétales au Burkina Faso est assurée par l'annexe X de l'Accord de Bangui; elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2006.
- Conformément à cette annexe, l'obtention d'une nouvelle variété végétale donne droit à l'obtenteur à un nouveau document de protection appelé «Certificat d'obtention végétale» (COV);
- Le COV est obtenu par enregistrement et n'est accordé que pour une seule variété; Au niveau national, la variété végétale peut être enregistrée au Burkina Faso via le l'office de propriété industrielle de l'OAPI. Le Ministère de l'Industrie du Burkina Fasao, à travers la Structure Nationale de Liaison (SNL) ou tout autre État membre, reçoit les demandes des citoyens et les transmet à l'office de PI de l'OAPI qui est en même temps l'office national de la propriété intellectuelle. Le Burkina n'accorde pas de droits d'obtenteur, seul l'OAPI peut le faire au nom de ses membres.

1. Qui peut procéder à l'enregistrement?

- L'État ou les pouvoirs publics d'un pays pratiquant la réciprocité;
- tout individu qui est citoyen d'un État membre de l'OAPI ou qui réside sur le territoire de l'OAPI ou dans un autre pays membre de l'UPOV;
- toute société ou personne morale qui exerce son activité ou a son siège social dans un ou plusieurs autres pays membres lorsque l'État ou l'administration, la personne physique, la société ou la personne morale, selon le cas, est obtenteur/obtentrice de la nouvelle variété concernée.

Dans la plupart des cas, les demandes étrangères sont déposées sur la base de la citoyenneté d'un pays membre de l'UPOV du demandeur ou de sa résidence permanente dans l'un de ces pays.

- Un mandataire qui est résident dans un des pays membres de l'OAPI doit déposer un pouvoir sous seing privé à l'appui d'une demande de droit d'obtenteur.

3. Quelles sont les exigences en matière d'enregistrement?

Une demande d'enregistrement doit comprendre les documents suivants:

- Une demande établie sur les formulaires prescrits, portant:
 - le nom et les autres informations prescrites concernant le demandeur, ou l'agent, le cas échéant;
 - l'identification du taxon botanique (nom latin et nom commun);
 - la dénomination proposée pour la variété ou une désignation provisoire; et,

- b) Une description technique succincte de la variété;
- c) Un justificatif du paiement des taxes requises;
- d) Le document de priorité, le cas échéant;
- e) Un pouvoir sous sceing privé si le demandeur n'est pas résident dans un État membre de l'OAPI;
- f) Un acte de cession si le demandeur n'est pas l'obtenteur;
- g) Un questionnaire technique rempli; et,
- h) Une photographie couleur montrant les caractéristiques essentielles de la variété.

4. Qu'est-ce qui peut être enregistré?

Peuvent être protégés tous les taxons botaniques qui ont été améliorés par l'intervention humaine. Pour bénéficier de la protection prévue à l'annexe X, une variété doit être nouvelle, distincte, uniforme, stable et dotée d'une dénomination.

5. Qu'est-ce qui ne peut pas être enregistré?

Les objets suivants ne peuvent pas être enregistrés en tant que droits d'obtenteur:

- Les espèces sauvages et les espèces qui n'ont été ni plantées, ni améliorées par l'intervention humaine;
- la variété qui n'est pas nouvelle, distinctive, uniforme et stable.

6. Où dois-je déposer ma demande de certificat d'obtention végétale?

- 1) Une demande d'enregistrement de certificat d'obtention végétale doit être déposée à la SNL du Burkina Faso ou de tout autre État membre. La demande reçue par la SNL est transmise à l'OAPI dans un délai réglementaire;
- 2) La demande peut également être déposée au siège de l'OAPI en personne, par courrier électronique ou par tout autre moyen prescrit.
- 3) Les déposants domiciliés hors du territoire des 17 États membres de l'OAPI sont obligés de choisir un mandataire figurant dans la liste des mandataires agréés auprès de l'OAPI. Pour plus d'informations, consultez le lien suivant: <http://oapi.int/index.php/fr/component/k2/item/295-liste-des-mandataires-agrees-aupres-de-l-oapi>.
- 4) Les demandes internationales peuvent également parvenir à l'OAPI via la plateforme de dépôts internationaux Prisma.

7. Combien coûte l'enregistrement?

Les informations sur les taxes sont accessibles à l'adresse électronique suivante: <http://oapi.int/index.php/fr/ressources/reglements/item/382-taxes-applicables-en-matiere-d-obtentions-vegetales>.

8. Quel examen est effectué?

- a) L'Organisation examine la demande sur la forme et sur le fond afin de vérifier si:
- la date de dépôt peut être attribuée;
 - les documents contenus dans la demande sont complets et répondent aux exigences;
 - la demande n'est pas exclue des taxons botaniques éligibles;
 - la variété candidate est nouvelle;
 - la dénomination de la variété est conforme.

b) Un examen technique effectué par une institution autorisée et agréée par l'OAPI est réalisé pour vérifier que la variété candidate est distincte, homogène et stable (DHS). Si les essais de la DHS de la variété candidate sont en cours ou déjà disponibles auprès d'une autorité contractante, l'OAPI achète les résultats.

L'OAPI peut aussi solliciter une autre autorité compétente pour effectuer les évaluations/essais relatifs à la DHS pour les variétés candidates pour lesquelles l'expertise locale fait défaut.

9. Quelle est la procédure pour l'enregistrement de la dénomination?

La dénomination proposée pour la variété candidate est déposée avec la demande.

Moyennant le paiement d'une taxe spéciale, et la proposition d'une dénomination provisoire dans la demande, le demandeur peut différer la procédure d'enregistrement de la dénomination.

- La proposition de dénomination est publiée par l'OAPI au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI), ce qui ouvre la voie à une période d'opposition pour les tiers.

10. Quel est le délai d'enregistrement?

- À moins que des objections de fond ne soient soulevées dans une demande ou qu'il n'y ait des retards inhabituels, il faut entre 12 et 15 mois pour compléter l'enregistrement d'une demande de droit d'obtenteur pour la variété. Les résultats de la DHS sont déjà disponibles ou l'examen DHS en cours et trois ans au moins pour les demandes de certificat d'obtention végétale (COV) dont la variété candidate doit être soumise à l'examen DHS.
- Ces délais comprennent une période d'opposition de trois (3) mois.

11. Quelle est la durée de la protection?

- La durée de protection d'un droit d'obtenteur à l'OAPI et dans ses États membres est de vingt-cinq (25) ans à compter de sa date de délivrance, sous réserve du paiement des taxes annuelles de maintien en vigueur.

12. Quand les taxes de renouvellement sont-elles dues?

- Il n'y a pas de taxes de renouvellement à payer pour les droits d'obtenteur au cours de la procédure d'enregistrement. Toutefois, la première taxe annuelle est due au

- premier anniversaire de la date de délivrance du certificat d'obtention végétale.
- Un délai de grâce de six mois est accordé pour le paiement de la taxe annuelle après la date d'échéance, moyennant le paiement d'une surtaxe fixée par voie réglementaire.

Après le délai de grâce de six mois, le titulaire du certificat d'obtention végétale est déchu de ses droits. Il peut toutefois présenter une demande de restauration de ses droits moyennant le paiement de la taxe annuelle requise et d'une taxe de restauration dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date d'échéance du renouvellement.

13. Fondement réglementaire

L'Accord de Bangui: <http://oapi.int/index.php/fr/ressources/accord-de-bangui>

3.5. LES SCHÉMAS DE CONFIGURATION DE CIRCUITS INTÉGRÉS

La protection des schémas de configuration de circuits intégrés fait l'objet de l'annexe IX de l'Accord de Bangui mais cette annexe n'est pas encore mise en œuvre à l'OAPI.

3.6. LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

L'Annexe VI de l'Accord de Bangui consacre la protection des indications géographiques (IG) à l'OAPI et dans ses États membres.

Une indication géographique peut concerner plusieurs États (à savoir les «IG transfrontalières»).

1. Qui a qualité pour déposer une demande d'IG?

Les personnes morales, qui pour des produits indiqués dans la demande, exercent une activité de producteur (tout agriculteur ou autre exploitant de produit naturel, tout fabricant de produits artisanaux ou industriels, ou quiconque qui fait le commerce desdits produits) dans la région géographique indiquée dans la demande, ainsi que les groupements de telles personnes, et toute autorité compétente.

La demande peut être effectuée par une personne physique à titre exceptionnel et dans les conditions fixées par le règlement d'application.

2. Quelles sont les conditions de dépôt d'une demande d'enregistrement d'IG?

- 1) Le dossier de demande doit comporter les éléments suivants:
 - La demande adressée au directeur général de l'Organisation sur le formulaire (IG601) disponible sur le site web de l'OAPI (<http://www.oapi.int/index.php/fr/indication-geographique>)
 - un justificatif de paiement de la taxe de dépôt;
 - l'indication géographique (IG);

- l'avis motivé de validation de l'IG par l'administration nationale compétente de l'État d'origine de l'IG;
- le cahier des taxes/charges;
- les statuts du groupement des producteurs, le cas échéant;
- la preuve de l'enregistrement de l'IG dans le pays d'origine, pour les IG étrangères.

2) Lorsque l'indication géographique transfrontalière concerne un ou plusieurs États membres de l'OAPI:

- chacun des États concernés peut déposer sa demande auprès de l'OAPI;
- tous les États membres peuvent déposer une demande commune.

3. Quelles sont les conditions de protection?

Les IG sont protégées comme telles si elles ont été enregistrées par l'OAPI ou si un effet d'enregistrement résulte d'une convention internationale à laquelle les États membres et/ou l'OAPI sont parties;

une indication géographique avec des indications qui servent à identifier un produit (tout produit naturel, agricole, artisanal ou industriel) comme étant originaire d'un lieu, d'une région ou d'un pays, dans le cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.

4. Quelles sont les IG exclues de la protection?

Sont exclues de la protection, les IG qui:

- ne sont pas conformes à la définition susmentionnée;
- sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou qui, pourraient tromper le public notamment sur la nature, la provenance, le mode fabrication, les qualités, les caractéristiques, ou l'aptitude à l'emploi des produits considérés;
- ne sont pas protégées dans leur pays d'origine ou qui ont cessé de l'être, dans ce pays.

5. Où déposer la demande d'enregistrement?

- 1) La demande d'enregistrement d'une IG peut être déposée auprès de l'OAPI ou de l'Administration Nationale (SNL) du Burkina Faso.
- 2) Les déposants domiciliés hors du territoire des 17 États membres de l'OAPI sont obligés de choisir un mandataire figurant dans la liste des mandataires agréés auprès de l'OAPI. Pour plus d'informations, consulter l'adresse suivante: <http://oapi.int/index.php/fr/component/k2/item/295-liste-des-mandataires-agrees-aupres-de-l-oapi>.

6. Quelles sont les taxes de dépôt?

Les informations sur les taxes sont accessibles via ce lien: <http://www.oapi.int/index.php/fr/propriete-intellectuelle/concept-de-la-pi/itemlist/category/105-oapi?start=60>

Les taxes pour l'obtention de l'enregistrement d'une indication géographique sont résumées dans le tableau ci-dessous [1 euro = 655,957 francs.CFA (XAF/XOF)].

Libellé de la taxe	Montant (francs CFA)
Dépôt et publication de l'enregistrement d'une indication géographique	500 000
Corrections d'erreurs matérielles constatées aux mentions sur les formulaires, après publication	20 000
Supplément de publication en couleur	50 000
Inscription de tout changement affectant une IG	265 000
Taxe de recherche d'antériorité	95 000

7. Quelle est la durée de la protection?

Sous réserve du respect du cahier des taxes/charges, la durée de la protection d'une IG est illimitée.

3.7. LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

L'Accord de Bangui est non seulement une convention régionale applicable dans tous les pays membres mais aussi une loi nationale sur la propriété intellectuelle pour chacun de ces États. Cependant, chacun des 17 États membres dispose de sa propre législation en matière de droit d'auteur et des droits connexes, et il est essentiel pour l'OAPI de vérifier sa conformité avec les dispositions de l'Accord de Bangui.

En matière de propriété littéraire et artistique, l'OAPI est chargée de promouvoir la protection, d'encourager la création d'organisations nationales d'auteurs, dans les États.

A cet égard, le Burkina dispose d'une loi dédiée à la protection du droit d'auteur et des droits voisins, à savoir la «Loi n° 032 99/AN» relative au droit d'auteur et aux droits voisins. Conformément à cette loi, tout auteur bénéficie des droits sur son œuvre littéraire ou artistique originale. L'auteur jouit sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, appelé «droit d'auteur». Ce droit dure soixante-dix (70) ans après la mort de l'auteur.

L'auteur d'une œuvre de l'esprit au Burkina Faso jouit d'un faisceau de droits reconnus par le droit positif. Ainsi, des droits aussi bien moraux que patrimoniaux lui sont octroyés. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces droits, un mécanisme est mis en place. Il consiste à la perception et à la répartition des droits de l'auteur sur son œuvre. Le Bureau burkinabè du droit d'auteur (BBDA), établissement public à caractère professionnel sous la tutelle du Ministère de la culture, est chargé de défendre les intérêts matériels et moraux des créateurs d'œuvres littéraires et

artistiques. Le BBDA a élaboré un plan de communication afin de sensibiliser le public à la notion de droit d'auteur. Il mène également des actions visant à introduire un enseignement sur les droits d'auteur dans les écoles professionnelles. Le BBDA collabore avec un petit groupe de magistrats et cherche à promouvoir une spécialisation de certains juristes sur les droits d'auteurs et à renforcer une collaboration avec la douane.

Cependant, le poids de la tradition, l'analphabétisme des populations et la méconnaissance de la propriété littéraire et artistique entravent conséquemment le bon déroulement du mécanisme. Ces facteurs socio-culturels concourent à la violation massive des droits d'auteur. En effet, les droits du créateur s'en trouvent fortement affectés tant l'exploitation illégale des œuvres atteint parfois des proportions fort inquiétantes. Ainsi, l'auteur est pris en tenaille entre une société réfractaire et une loi obsolète. Il convient de mettre l'accent sur la sensibilisation des populations afin de changer la perception erronée de celles-ci de la propriété littéraire et artistique.

1. Qui peut enregistrer?

Le droit d'auteur n'est pas un droit enregistrable au Burkina Faso. Les auteurs d'œuvres de l'esprit jouissent, du seul fait de leur création, d'un droit de propriété exclusif sur ces œuvres, opposable à tous, dénommé «droit d'auteur». Ce droit comporte des attributs de nature morale et des attributs de nature patrimoniale.

L'auteur d'une œuvre est le premier titulaire des droits moraux et patrimoniaux sur son œuvre. La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le(s) nom(s) de qui l'œuvre est divulguée.

Dans le cas d'une œuvre anonyme ou d'une œuvre pseudonyme, sauf lorsque le pseudonyme ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur, l'éditeur dont le nom apparaît sur l'œuvre est, en l'absence de preuve contraire, considéré comme représentant l'auteur et, en cette qualité, habilité à protéger et à faire respecter les droits de l'auteur. Cette disposition cesse de s'appliquer lorsque l'auteur révèle son identité et justifie de sa qualité.

2. Quelles sont les conditions requises pour bénéficier d'une protection juridique?

- Pour qu'une œuvre originale puisse bénéficier de la protection du droit d'auteur, elle doit porter sur l'un des sujets suivants:
- les œuvres littéraires;
- les œuvres musicales;
- les œuvres artistiques;
- les œuvres audiovisuelles;
- les enregistrements sonores;
- les émissions de radio diffusion;
- les signaux porteurs de programmes;
- les éditions publiées.

3. Qu'est-ce qui peut bénéficier d'une protection?

Cette loi protège les œuvres de l'esprit qui sont des créations intellectuelles originales dans le

domaine littéraire et artistique telles que:

- les livres, brochures, programmes d'ordinateur et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques;
- les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres faites de mots et exprimées oralement;
- les œuvres musicales avec ou sans paroles;
- les œuvres dramatiques et dramatico-musicales;
- les œuvres chorégraphiques et les pantomimes;
- les œuvres audiovisuelles;
- les œuvres radiophoniques;
- les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de tapisserie;
- les œuvres d'architecture;
- les œuvres photographiques;
- les œuvres des arts appliqués;
- les illustrations, les cartes géographiques, les plans, les croquis et les œuvres tridimensionnelles relatives à la géographie laa topographie, l'architecture ou la science.

Sont protégés également en tant qu'œuvres:

- les traductions, les adaptations, les mises en scène, les arrangements et autres transformations d'œuvres et d'expressions du patrimoine culturel traditionnel;
- les recueils d'œuvres, d'expressions du patrimoine culturel traditionnel ou de simples faits ou données, telles que les encyclopédies, les anthologies et les bases de données, qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous tout autre forme, qui, par le choix, la coordination ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles.

La protection des œuvres mentionnées ne doit pas porter préjudice à la protection des œuvres préexistantes utilisées pour la confection de ces œuvres.

4. Qu'est-ce qui ne peut pas être protégé?

La protection du droit d'auteur ne s'étend pas:

- aux textes/documents officiels de nature législative, administrative au judiciaire, ni à leurs traductions officielles;
- aux nouvelles du jour;
- aux faits ordinaires et simples données.

5. Où puis-je effectuer un dépôt volontaire d'une œuvre protégée par le droit d'auteur?

Le dépôt peut être effectué auprès de l'Organisme professionnel de gestion collective des droits d'auteur, chargé des droits voisins et la protection des expressions du patrimoine culturel

traditionnel appartenant au patrimoine national, appelé, Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur (BBDA).

Pour de plus amples informations, consulter le lien suivant: <https://www.ifrro.org/members/bureau-burkinab%C3%A8-du-droit-d%E2%80%99auteur>

Le BBDA est chargé d'assurer la gestion collective des droits d'auteur et d'en assurer la défense. Cet organisme gère également sur le territoire national, les intérêts des organismes étrangers dans le cadre d'accords dont il est appelé à convenir avec eux.

6. Combien coûte un dépôt volontaire?

Actuellement, il n'y a pas de frais à payer pour un dépôt volontaire d'œuvres. Ceci est conforme aux dispositions de la Convention de Berne.

3.8. CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ET RESSOURCES GÉNÉTIQUES

La notion d'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages (APA) est née avec l'avènement de la Convention sur la diversité biologique (CDB) qui affirme la souveraineté des États sur leurs ressources génétiques, le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources et l'obligation de prendre des mesures appropriées pour partager de manière juste et équitable les avantages découlant de l'utilisation des ressources.

Le Burkina Faso pour sa part, a la volonté d'exploiter ses ressources génétiques et connaissances traditionnelles conformément aux objectifs de la convention ainsi qu'à relever le défi associé. Le Burkina s'efforce également de mettre en place des mécanismes juridiques, institutionnels et opérationnels en vue de réglementer l'accès et le partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation de ses ressources biologiques et génétiques et des connaissances traditionnelles associées.

Le Burkina Faso a ratifié le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (en abrégé «Protocole APA»).

C'est ainsi que la Commission Nationale de Gestion des Ressources Phytogénétiques (SP/CONAGREP), en partenariat avec les acteurs nationaux, a contribué à l'adoption de la «Loi n° 020 2019/AN» relatif à l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages résultant de leur utilisation. Cette loi fixe les modalités d'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages découlant de leur utilisation, conformément aux dispositions du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (en abrégé «TIRPGAA») du 3 novembre 2001.

